

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION

Documents officiels

BUREAU
2e séance
tenue le
jeudi 7 septembre 2000
à 20 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2e SÉANCE

Président : M. HOLKERI (Président de l'Assemblée générale) (Finlande)

SOMMAIRE

ORGANISATION DE LA CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET RÉPARTITION DES QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR : MÉMOIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/BUR/55/SR.2
27 novembre 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 20 heures.

ORGANISATION DE LA CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR : MÉMOIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (suite) (A/BUR/55/1 et Add.1)

Section IV. Adoption de l'ordre du jour (suite)

Paragraphe 49 (suite)

Point 173

1. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 173 à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session.

Point 182

2. Le PRÉSIDENT dit que le représentant de la Suède a demandé à prendre la parole devant le Bureau en application de l'article 43 du Règlement intérieur.

3. À l'invitation du Président, M. Norström (Suède) prend place à la table du Bureau.

4. M. NORSTRÖM (Suède) tient à rappeler à l'attention du Bureau le document A/55/226 dans lequel les 19 États membres de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale demandent le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. L'Institut est une organisation intergouvernementale qui remplit les conditions d'octroi du statut d'observateur défini dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale de 1994. Ses activités sont liées à celles de l'ONU et il travaille avec celle-ci et un certain nombre d'autres organisations internationales à plusieurs projets qui servent la démocratie dans le monde entier. Il a adopté une approche non directive et cherche à offrir des options en vue de la démocratisation plutôt qu'à proposer une solution toute faite.

5. Donc, au nom de ses membres, M. Norström demande que cette demande de statut d'observateur soit inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale et son examen soit confié à la Sixième Commission.

6. M. Norström (Suède) se retire.

7. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 182 à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session.

Point 183

8. Le PRÉSIDENT invite le Bureau à commencer son examen du point 183 intitulé "Nécessité d'examiner la situation internationale exceptionnelle de la République de Chine à Taiwan, afin de garantir que le droit fondamental de ses 23 millions d'habitants à participer à l'action et aux activités de l'Organisation des Nations Unies est pleinement respecté" (A/55/227 et Add.1 et 2).

9. Les représentants de la Dominique, de la Gambie, de la Grenade, des Îles Marshall, des Îles Salomon, du Malawi, de Nauru, du Nicaragua, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, du Sénégal, du Swaziland et du Tchad ont demandé à participer à l'examen du point 183 en application de l'article 43 du Règlement intérieur.

10. À l'invitation du Président, Mme Theodore (Dominique), Mme Baldeh (Gambie), Mme Celestine (Grenade), M. Relang (Îles Marshall), M. Manele (Îles Salomon), Mme Thunyani (Malawi), M. Dowiyogo (Nauru), M. Castellón Duarte (Nicaragua), M. Wilson (Saint-Vincent-et-les-Grenadines), M. Ka (Sénégal), M. Mamba (Swaziland) et M. Babikir (Tchad) prennent place à la table du Bureau.

11. Les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Belize, Brésil, Cambodge, Chili, Chypre, Cuba, Djibouti, Égypte, ex-République yougoslave de Macédoine, Guyana, Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Mali, Mexique, Mongolie, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Sri Lanka, Tadjikistan, Ukraine et Viet Nam, ont demandé à participer à l'examen du point 183. L'article 43 du Règlement intérieur ne s'appliquant pas, le Président demande au Bureau s'il souhaite accéder à ces demandes.

12. Il en est ainsi décidé.

13. À l'invitation du Président, M. Van Schalkwyk (Afrique du Sud), M. Farhadi (Afghanistan), M. Kerma (Algérie), Mme Cruz (Angola), M. Bocalandro (Argentine), M. Hossain (Bangladesh), Mme Shoman (Belize), M. Cordeiro (Brésil), M. Ouch Borima (Cambodge), M. Maquiera (Chili), M. Moushoutas (Chypre), M. Dausá Céspedes (Cuba), M. Boudine (Djibouti), M. Roushdy (Égypte), M. Stevčevski (ex-République yougoslave de Macédoine), Mme Drayton (Guyana), M. Al-Humainidi (Iraq), M. Deady (Irlande), M. Hamida (Jamahiriya arabe libyenne), M. Yessenbayev (Kazakhstan), Mme Tohtohodjaeva (Kirghizistan), M. Mochochoko (Lesotho), Mme Osode (Libéria), M. Maïga (Mali), Mme Escobar (Mexique), M. Dorjsuren (Mongolie), M. Ahmad (Pakistan), M. Mekdad (République arabe syrienne), M. Kittikhoun (République démocratique populaire lao), M. Hong Je Ronq (République populaire démocratique de Corée), M. Manonqi (République-Unie de Tanzanie), Mme Joseph (Sainte-Lucie), Mme Browne (Saint-Kitts-et-Nevis), M. Ferreira (Sao Tomé-et-Principe), M. de Saram (Sri Lanka), M. Nurov (Tadjikistan), M. Krokhmal (Ukraine) et M. Hoang Chi Trong (Viet Nam) prennent place à la table du Bureau.

14. M. KA (Sénégal) dit que le débat sur la réadmission de la République de Chine à Taiwan à l'ONU est nécessaire pour faire comprendre au monde l'injustice dont est victime un État de 23 millions d'habitants qui exerce librement sa souveraineté politique sur son territoire. La question de la République de Chine à Taiwan doit être réglée dans le cadre de l'ONU dans l'intérêt de la paix et de la stabilité régionales.

15. L'apport de Taiwan à l'économie mondiale est important et place ce pays au dix-neuvième rang mondial en ce qui concerne le produit intérieur brut et au quatorzième rang en ce qui concerne le volume commercial. Rien ne pourrait mieux mettre en relief sa qualité de pays démocratique libre, respectueux du droit et rigoureux défenseur des droits de la personne humaine que l'élection

présidentielle et le transfert pacifique de pouvoirs qui ont eu lieu en mars 2000. En outre, Taiwan a mis des milliards de dollars au service du développement, de l'assistance humanitaire et de l'assistance en cas de catastrophe dans des pays ou des régions en crise. M. Ka ne voit aucune raison de ne pas accorder à la République de Chine un statut analogue à celui d'autres États divisés qui ont dans le passé été Membres de l'ONU. Les deux Yémen et les deux Allemagne ont existé côte à côte jusqu'à leur réunification; les deux Corée, qui sont engagées dans un processus encourageant de dialogue politique, constituent un autre exemple de qualité. Donc, réadmettre la République de Chine ne semble pas devoir s'opposer à la réunification et paraît même devoir la faciliter. L'intégration du détroit de Taiwan au système de sécurité collective en serait d'autant plus aisée, de même que la paix et la stabilité en Asie du Sud-Est seraient ainsi garanties.

16. Le moment est venu de réexaminer la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale et de redresser cette situation injuste et discriminatoire qui ne correspond pas aux réalités actuelles. Donc, M. Ka demande que le point 183 soit inscrit à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale.

17. M. WANG YINGFAN (Chine) dit que sa délégation s'oppose énergiquement à l'inscription du point 183 et espère que le Bureau continuera de défendre les buts et principes de la Charte et de respecter la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale.

18. Dans le monde, il n'y a qu'une seule Chine, et Taiwan constitue une partie inséparable du territoire de celle-ci depuis des temps reculés. Il est incontestable que le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul gouvernement légitime qui représente la totalité de la Chine. En adoptant la résolution 2758 (XXVI) en 1971, l'Assemblée générale a décidé une fois pour toutes, sur les plans politique, juridique et administratif, de la question de la représentation de la Chine à l'ONU. En tant que partie constituante de la Chine, Taiwan ne peut participer sous aucun nom ni sous aucun prétexte aux travaux ou activités de l'ONU ou de ses institutions spécialisées. La question de Taiwan est le résultat de la guerre civile chinoise et est fondamentalement différente de la question des deux Allemagne ou des deux Corée.

19. La délégation chinoise remercie la grande majorité des États Membres de l'appui qu'ils lui apportent en respectant le principe d'une seule Chine; elle s'est opposée à l'entrée de Taiwan dans des organisations internationales composées d'États souverains et s'est élevée contre l'inscription de la question de la prétendue participation de Taiwan à l'ONU à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

20. M. FERREIRA (Sao Tomé-et-Principe) rappelle que, plus tôt dans l'année, le monde a été témoin de ce que la population de la République de Chine à Taiwan a réaffirmé son attachement irrévocable à la démocratie et au développement en élisant librement le nouveau Président, malgré les nombreuses menaces de recours à la force proférées par Beijing. La sécurité du monde intéresse la communauté internationale tout entière et le moment est venu de donner une chance à la paix dans le détroit de Taiwan en permettant à sa population de se faire entendre à l'ONU.

21. La demande d'inscription du point à l'ordre du jour n'est pas, comme certains le prétendent, une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures de la République populaire démocratique de Chine. Au contraire, dans l'esprit de la Charte, il s'agit du droit des 23 millions d'habitants de la République de Chine à Taiwan à être représentés.

22. En insistant sur sa définition du principe d'une seule Chine, Beijing continue à alimenter dans le détroit une course aux armements qui aggrave les tensions en Asie et dans l'ouest du Pacifique. On ne peut pas imposer cette définition à la population de Taiwan contre sa volonté.

23. Le nouveau Gouvernement de Taiwan s'est engagé à ne prendre aucune mesure qui modifierait le statu quo en ce qui concerne l'indépendance ou l'unification tant que Beijing ne manifesterait pas l'intention de recourir à la force. Le choix qu'il a fait en faveur de la paix et du dialogue reflète l'attachement de Taiwan à la Charte des Nations Unies.

24. M. DOWIYOGO (Nauru) dit que sa délégation se joint à celles qui demandent que la République de Chine à Taiwan soit reconnue comme un État démocratique autonome et légitime qui mérite d'être reconnu à l'ONU.

25. Vingt-neuf ans auparavant, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 2758 (XXVI) dans l'espoir que la question de l'indépendance de Taiwan disparaîtrait d'elle-même sous l'effet de l'usure économique et politique. Non seulement la République de Chine a résisté au défi mais elle a aussi édifié une économie solide et dynamique. Les récentes élections ont prouvé qu'elle respectait les principes de la démocratie et les droits de l'homme en pleine conformité avec les idéaux de l'ONU. Donc, tant que la République de Chine à Taiwan reste exclue, il n'est pas possible de dire que l'ONU est un véritable organisme mondial.

26. Sur le front économique, Taiwan qui, à une époque, recevait une aide extérieure, fournit maintenant elle-même une assistance aux pays dans le besoin partout dans le monde. Cependant, ses tentatives pour fournir une contribution financière ou en nature aux institutions spécialisées de l'ONU ont été rejetées. Alors que les contributions volontaires sont en déclin, celles de Taiwan au budget ordinaire ou au budget des opérations de maintien de la paix allégeraient sensiblement le fardeau financier qui pèse sur les pays les moins avancés. Non seulement son entrée à l'ONU permettrait à sa population d'être représentée sur la scène mondiale mais, en outre, elle lui donnerait l'occasion de participer pleinement aux initiatives dans le domaine humanitaire et dans celui du développement.

27. De nombreux États Membres reconnaissent Taiwan comme partenaire économique et financier, achètent ses marchandises et acceptent son assistance lorsque cela leur convient; le refus de reconnaître Taiwan comme entité politique est donc hypocrite. Il est donc temps de corriger cette injustice.

28. M. MAMBA (Swaziland) dit que la situation de la République de Chine à Taiwan n'est qu'un exemple parmi d'autres des incidences de la guerre froide sur les relations internationales. Maintenant que la guerre froide est terminée, l'Organisation a l'obligation de régler cette situation et de corriger le déséquilibre provoqué par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale.

/...

29. La République de Chine à Taiwan a entrepris d'améliorer ses relations avec la République populaire de Chine. Des progrès considérables ont été enregistrés : le commerce par le détroit s'est accru; des entretiens ont lieu par intermittence au sujet de diverses questions pratiques et on s'efforce actuellement de lever les restrictions aux transports maritimes, aux autres transports et aux communications. L'ONU doit reconnaître ces progrès car, avec son appui, un nouveau chapitre pourrait s'ouvrir dans les relations entre les deux rives du détroit.

30. M. FARHADI (Afghanistan) rappelle que, lorsqu'elle a adopté la résolution 2758 (XXVI), en 1971, l'Assemblée générale avait reconnu sans équivoque que les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine étaient les seuls représentants légitimes de la Chine à l'ONU. Les divergences entre la République de Chine à Taiwan et la République populaire de Chine doivent être réglées par les deux Gouvernements. En autorisant la première à participer sous une forme quelconque aux travaux et aux activités de l'ONU, on touche au principe d'une seule Chine et la délégation afghane invite donc instamment le Bureau, comme elle l'a fait chaque année, à ne pas recommander l'inscription du point 183 à l'ordre du jour.

31. M. NUROV (Tadjikistan) dit que sa délégation se prononce de manière inchangée en faveur de la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à la conformité au droit international de la République populaire de Chine, conformément aux principes reconnus par la Charte des Nations Unies et aux accords bilatéraux entre les deux États. Il n'y a qu'une Chine, dont Taiwan fait partie intégrante et le Gouvernement de la République populaire de Chine est son seul représentant légitime. La question a été réglée définitivement par l'Assemblée générale dans sa résolution 2758 (XXVI), qui a été adoptée par une majorité écrasante des États Membres. La délégation du Tadjikistan ne peut donc pas appuyer l'inscription du point 183 à l'ordre du jour.

32. M. MANELE (Îles Salomon) dit que sa délégation fait pleinement sienne celle du représentant du Sénégal. L'ONU devrait reconnaître ce que la République de Chine a réussi au sujet de Taiwan, qui est devenue une démocratie dynamique et un défenseur actif du respect des droits de l'homme. Les défis du XXI^e siècle exigent de l'ONU qu'elle soit ouverte et universelle. Taiwan oeuvre déjà sur le plan multilatéral avec un certain nombre d'organismes internationaux pour appuyer des projets de développement local partout dans le monde. Son entrée à l'Organisation lui permettrait d'accroître encore cette contribution. La paix et la stabilité dans le détroit de Taiwan sont une condition essentielle de la sécurité dans la région d'Asie et du Pacifique et dans le monde en général. La transformation démocratique de la République de Chine à Taiwan et les réformes actuelles en République démocratique de Chine constituent une occasion comme il ne s'en retrouvera pas d'autres d'effacer des décennies d'hostilité et de permettre une réconciliation durable entre les deux parties. L'ONU est le cadre idéal pour développer la confiance et créer des possibilités de contact, de dialogue et de coopération. Elle doit donc trouver un moyen de permettre à la République de Chine à Taiwan de participer à ses travaux.

33. Mme SHOMAN (Belize) dit que la population du Belize, qui a obtenu son indépendance il n'y a pas encore 25 ans, comprend le voeu des 23 millions d'habitants de Taiwan à se faire entendre à l'ONU. En qualité de membre de l'Alliance des petits États insulaires, Belize comprend le caractère tout à fait

particulier de la population de Taiwan dont les besoins se situent à part comme celle d'autres îles. La communauté internationale perçoit de mieux en mieux l'importance de ces besoins. La délégation du Belize estime que l'ONU devrait étudier plus intensément les problèmes qui se posent aux îles et que l'inscription du point proposé à l'ordre du jour servirait cet objectif.

34. M. BOCALANDRO (Argentine) rappelle que l'Assemblée générale a reconnu dans sa résolution 2758 (XXVI) que les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine étaient les seuls représentants légitimes de la Chine à l'ONU et que la République populaire de Chine était l'un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. En conséquence et conformément à son principe de l'intégrité territoriale consacré dans la Charte des Nations Unies, l'Argentine a reconnu le Gouvernement de la République populaire de Chine comme le seul Gouvernement légitime de la Chine. Sa délégation ne peut donc appuyer l'inscription du point 183 à l'ordre du jour.

35. Mme THEODORE (Dominique) dit qu'exclure les 23 millions d'habitants de la République de Chine à Taiwan de la participation aux travaux de l'ONU constitue une erreur fondamentale. La République de Chine à Taiwan a prouvé son attachement aux principes de justice et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Son économie est la neuvième du monde, elle est la quatorzième nation commerciale et est membre de 961 organisations internationales. L'appartenance à l'Organisation n'a été refusée à aucune autre entité politique souveraine pouvant faire état de résultats comparables. Cependant, des raisons géopolitiques conduisent à appliquer à la République de Chine à Taiwan une politique discriminatoire qui est contraire au principe d'universalité.

36. Qui dit participation dit contribution. La politique d'exclusion prive l'ONU de la contribution très importante que la République de Chine à Taiwan pourrait faire. Le principe "une seule Chine" énoncé dans la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale ne serait pas nécessairement enfreint si l'on permettait aux habitants de la République de Chine à Taiwan de participer aux activités de l'ONU. Au contraire, on pourrait par là favoriser le règlement pacifique des différends entre ce pays et la République populaire de Chine, ce qui renforcerait la paix et la sécurité dans la région. La délégation dominicaine estime que les habitants de la République de Chine à Taiwan méritent que leur cas particulier soit réexaminé. Elle demande donc instamment l'inscription du point 183 à l'ordre du jour.

37. M. KAFANDO (Burkina Faso) dit que l'on ne pourra pas éviter indéfiniment la question de la participation de la République de Chine à Taiwan à l'ONU. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, qui était censée régler la question, a des incidences qui menacent maintenant la paix et la sécurité internationale. Depuis son adoption, en 1971, de province, la République de Chine est devenue un État à part entière. De fait, elle a tous les attributs de l'État reconnu par le droit international : un territoire, une population de 23 millions d'habitants et un gouvernement démocratiquement élu, qui légifère et a des relations diplomatiques avec d'autres États. En outre, elle a prouvé qu'elle remplissait toutes les conditions pour être membre de l'ONU : elle respecte pleinement les idéaux de l'Organisation, comme l'ont montré ses efforts de réconciliation avec la République populaire de Chine.

38. La communauté internationale a le devoir de faciliter le rapprochement entre les deux pays. L'un des facteurs de l'amélioration récente et bienvenue des relations entre la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée tient à ce que toutes deux sont Membres de l'ONU. La réadmission de la République de Chine à l'ONU garantirait la paix et la stabilité en Asie du Sud-Est.

39. En reconnaissant la République de Chine, le Burkina Faso s'est fondé sur son respect du droit de tous les peuples à l'autodétermination, principe consacré par la Charte des Nations Unies et, en appuyant l'inscription du point 183 à l'ordre du jour, il souhaite servir la cause de la paix.

40. M. RELANG (Îles Marshall) dit qu'en 50 ans, la République de Chine à Taiwan est devenue une démocratie à part entière pratiquant l'économie de marché et respectueuse des droits de l'homme et des libertés fondamentales, chers aux Îles Marshall. La République de Chine à Taiwan a les moyens d'être un partenaire stratégique et de contribuer de façon importante au bien commun. Refuser à la République de Chine à Taiwan le droit de participer aux travaux de l'ONU est contraire à l'esprit de l'Organisation et au principe d'universalité.

41. L'Organisation doit reconsidérer la situation particulière de la République de Chine si elle veut atteindre ses buts : prévention des conflits, maintien de la paix et de la stabilité régionale, développement de la démocratie et progrès international. Comme l'a montré le rapprochement récent entre la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée, elle offre un cadre où les États Membres peuvent développer la confiance et régler leurs différends par un dialogue pacifique. Il est temps qu'elle se prête au dialogue entre la République de Chine à Taiwan et la République populaire de Chine et que les 23 millions d'habitants de la République de Chine se fassent entendre. La délégation des Îles Marshall appuie donc l'inscription du point 183 à l'ordre du jour.

42. Mme BALDEH (Gambie) dit que le Sommet du millénaire offre à la communauté internationale l'occasion de saisir les possibilités qui s'offrent à elle, de progresser dans les domaines qui la divisent et d'avancer au lieu de vivre dans le passé. Qu'un pays de 23 millions d'habitants qui a tant à offrir à la communauté internationale demeure interdit de la participation aux travaux de l'ONU défie la raison. La République de Chine à Taiwan peut être fière des résultats qu'elle a obtenus. Après les élections présidentielles en mars 2000, elle a connu pour la première fois une transition pacifique avec le passage du pouvoir d'un parti politique à un autre. En ce qui concerne le développement et l'élimination de la pauvreté, elle coopère avec un certain nombre d'institutions financières pour appuyer des projets dans le monde entier et a fourni des milliards de dollars pour les secours en cas de catastrophe. La République de Chine est aussi une nation commerciale de premier plan et actuellement est à l'avant-garde de la révolution dans le domaine des technologies de l'information et des communications.

43. Dans le détroit, depuis 1987, on a compté plus de 12 millions de visiteurs et 100 millions de lettres et d'appels téléphoniques, et les échanges commerciaux se sont élevés à 27 milliards de dollars. L'ONU doit non seulement constater mais aussi appuyer les gestes de conciliation de la République de Chine à Taiwan à l'égard de la République populaire de Chine. En particulier,

/...

elle devrait examiner la façon dont les deux pays pourraient en même temps faire partie de ses Membres. La délégation gambienne ne doute pas qu'une représentation parallèle de nations divisées à l'ONU puisse conduire à une réunification pacifique, comme cela a été le cas de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande. Elle appuie donc pleinement l'inscription du point proposé à l'ordre du jour.

44. M. AL-AWDI (Koweït) dit que la question de la représentation de la Chine a été réglée en faveur de la République populaire de Chine par l'Assemblée générale dans la résolution 2758 (XXVI). Le point 183 va à l'encontre de cette résolution et a pour effet de nier la souveraineté de la Chine. Il n'y a qu'une Chine et qu'un peuple chinois. La délégation koweïtienne est donc opposée à l'inscription du point.

45. M. CASTELLÓN DUARTE (Nicaragua) dit que sa délégation est favorable à la constitution d'un groupe de travail de l'Assemblée générale qui serait chargé d'examiner la situation internationale exceptionnelle de la République de Chine à Taiwan et de veiller à ce que ses 23 millions d'habitants puissent participer utilement aux travaux de l'ONU. La République de Chine à Taiwan remplit toutes les conditions d'appartenance définies à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies. Elle a un gouvernement démocratiquement élu qui respecte les droits de l'homme; elle a des relations diplomatiques et commerciales avec d'autres pays; elle fournit une assistance très précieuse aux pays en développement, entre autres dans le domaine humanitaire en cas de catastrophe et dans celui du développement. En tant que membre de l'ONU, elle pourrait contribuer utilement aux travaux de celle-ci. La délégation nicaraguayenne est donc favorable à l'inscription du point 183.

46. Le dialogue constituant le meilleur moyen de règlement des différends, M. BABIKIR (Tchad) dit que la République populaire de Chine et la République de Chine à Taiwan devraient s'y engager à la recherche d'une solution satisfaisante qui préserve la paix sur les deux rives du détroit de Taiwan. Après tout, elles coexistent depuis 1949 tout en ayant chacune un système de gouvernement propre. L'ONU est une enceinte où chaque pays peut se faire entendre de la communauté internationale et il n'est que juste que Taiwan se joigne aux autres, d'autant qu'elle remplit toutes les conditions requises et fournit un apport substantiel à la paix et au développement mondiaux. En conséquence, la délégation tchadienne appuie l'inscription du point 183.

47. Mme OSODE (Libéria) dit que sa délégation appuie l'inscription du point 183. À l'aube du nouveau millénaire, la question des deux rives du détroit de Taiwan à la fois impose à l'ONU d'agir et lui offre une occasion de le faire : d'abord parce qu'en excluant la République de Chine, l'Organisation n'est plus suffisamment universelle et ne respecte pas le principe consacré par sa Charte, ensuite parce que l'inscription du point proposé ferait justice à la population de Taiwan. Le monde est transformé par des mutations politiques et économiques rapides et la République de Chine a fortement contribué à diffuser partout les bienfaits de ces changements. Ses succès sont indéniables : elle est gouvernée démocratiquement, elle respecte les droits de l'homme, sa population est riche d'énergie, d'imagination et de courage et sa puissance économique et ses qualités humanitaires sont reconnues dans le monde entier.

48. L'ONU, cela ne fait pas de doute, est tout indiquée pour favoriser par le dialogue l'instauration de la confiance entre la République de Chine à Taiwan et la République populaire de Chine. Certes, elle ne peut pas imposer un règlement politique mais elle peut créer un environnement favorable et, jusqu'à ce que les deux parties puissent convenir des conditions d'une réunification, elle doit envisager d'autres solutions qui conviennent à la population de la République de Chine à Taiwan.

49. M. GARCÍA GONZÁLEZ (El Salvador) dit que son pays a de bonnes relations avec la République de Chine à Taiwan depuis plus de 50 ans. Chacune des entités politiques riveraines du détroit de Taiwan a acquis des caractéristiques propres et chacune a été reconnue par différentes composantes de la communauté internationale au cours des années de guerre froide. La fin des rivalités Est-Ouest a modifié la situation et il est temps de réexaminer la question. La République de Chine à Taiwan est une réalité politique, économique et sociale qui est indéniable. Elle jouit de la démocratie, elle a accompli un développement économique extraordinaire et elle apporte aux pays en développement sa coopération et son assistance au développement. Sa population a donc le droit d'être représentée dans le système des Nations Unies et de participer aux activités de celui-ci, conformément aux principes consacrés par la Charte.

50. L'inscription du point 183 proposé ne constituera pas d'ingérence dans les affaires intérieures d'un quelconque État et ne fera pas non plus obstacle à la réunification pacifique de la République populaire de Chine et de la République de Chine à Taiwan le moment venu. L'Organisation des Nations Unies doit reconnaître les droits et aspirations légitimes de la population taiwanaise, en s'employant le plus possible à éviter que les tensions entre les deux riverains du détroit ne deviennent une menace pour la paix et la sécurité internationales. La délégation salvadorienne estime que l'Assemblée générale doit constituer un groupe de travail chargé d'examiner la situation internationale exceptionnelle de la République de Chine à Taiwan et, donc, appuie l'inscription du point 183 à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session.

51. Mme CELESTINE (Grenade) dit que sa délégation, en qualité de coauteur de la proposition d'inscription du point 183, considère que les changements récents justifient que l'on examine la situation internationale exceptionnelle de la République de Chine à Taiwan. Il est anormal qu'un pays aussi dévoué à la cause de la coopération internationale, de la réconciliation, de la mondialisation, de l'interdépendance et du partenariat comme moyens de paix et de développement soit exclu de l'ONU. Les histoires de famille entre la République populaire de Chine et la République de Chine à Taiwan peuvent être réglées par le dialogue et la réunification du peuple chinois être accomplie par la réconciliation et le pardon.

52. Les élections de mars 2000 ont montré que la République de Chine à Taiwan était un pays démocratique et, en conséquence, que son gouvernement dûment élu avait légitimement le droit de représenter sa population à l'ONU. On se trouve devant un exemple particulièrement réussi de développement économique. La République de Chine à Taiwan a mis ses vastes ressources au service de son assistance humanitaire; la Grenade elle-même a retiré des avantages immenses de cette coopération, entre autres dans les domaines de l'agriculture et de la pêche. La République de Chine à Taiwan a fourni un financement au profit du

développement par l'intermédiaire de la Banque asiatique de développement, de la Banque centraméricaine d'intégration économique, de la Banque interaméricaine de développement et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Elle a donné des montants importants pour des secours consécutifs à des catastrophes dans diverses régions du monde. Elle respecte pleinement les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

53. Les résultats extraordinaires obtenus par la population chinoise des deux côtés du détroit ont constitué un enrichissement pour la planète tout au cours de l'histoire. Le fossé entre elles est récent et peut être comblé avec de la bonne volonté des deux parties.

54. M. DE SARAM (Sri Lanka) dit que sa délégation a toujours considéré qu'il n'y avait qu'une seule Chine et que la République populaire de Chine représentait légitimement toute la population chinoise à l'ONU. La question a fait l'objet d'une décision dans la résolution 2758 (XXVI). La délégation de Sri Lanka est donc opposée à l'inscription du point 183.

55. M. MAQUIERA (Chili) souscrit à ce que l'orateur précédent a dit en soulignant que la question a été réglée en 1971, lorsque a été adoptée la résolution 2758 (XXVI). Il n'y a qu'une seule Chine, la République populaire de Chine et la délégation chilienne est donc opposée à l'inscription du point proposé.

56. M. MRA (Myanmar) dit que la question de la représentation de la Chine à l'ONU a été réglée par la résolution 2758 (XXVI) qui reconnaît sans ambiguïté la République populaire de Chine comme la seule représentante légitime de la Chine à l'ONU. Toute tentative pour inscrire la question de la participation de Taiwan à l'Organisation est donc inappropriée. Taiwan constitue une partie inaliénable de la République populaire de Chine. La question relève exclusivement des affaires intérieures de la Chine et doit être réglée par le peuple chinois lui-même, sans aucune ingérence extérieure. Pour cette raison, la délégation du Myanmar s'oppose à l'inscription du point 183.

57. M. MOCHOKOKO (Lesotho) dit que la position de sa délégation a toujours été conforme au principe selon lequel il n'existe qu'une seule Chine, dont Taiwan fait partie. Les représentants de la République populaire de Chine représentent donc légitimement le pays à l'ONU; toute tentative pour modifier cette situation doit être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain. La délégation du Lesotho s'oppose donc à l'inscription du point 183.

58. M. DEADY (Irlande) dit que la question de la représentation a été réglée par la résolution 2758 (XXVI). Sa délégation s'oppose donc à l'inclusion du point.

59. Mme ESCOBAR (Mexique) dit que sa délégation soutient la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Chine et que l'inclusion du point proposé serait incompatible avec les intérêts de l'Organisation. Il n'y a aucune raison pour remettre en question la résolution 2758 (XXVI) et donc le point 183 proposé ne doit pas être ajouté à l'ordre du jour.

60. Mme BROWNE (Saint-Kitts-et-Nevis) dit que l'examen des différentes vues sur la question est encourageant en lui-même. Sans vouloir porter un jugement, sa

délégation pense qu'on serait peu avisé de négliger la République de Chine à Taiwan, vu les résultats extraordinaires qu'elle a obtenus. Il ne peut pas y avoir de solution imposée au différend qui divise le peuple chinois des deux côtés du détroit de Taiwan mais l'Organisation des Nations Unies peut offrir un cadre favorable au dialogue. La délégation de Saint-Kitts-et-Nevis est donc favorable à l'inclusion du point proposé, espérant qu'elle fera progresser le débat.

61. Mme THUNYANI (Malawi) relève que la République de Chine à Taiwan est exclue depuis près de trois ans de l'Organisation des Nations Unies. La République populaire de Chine n'a jamais administré le territoire de la République de Chine à Taiwan; il y a deux Gouvernements, chacun dans sa zone respective, et la République de Chine à Taiwan ne représente que ses 23 millions d'habitants. La République de Chine à Taiwan a fait ses preuves : elle est une société démocratique connue pour respecter les droits de l'homme, conformément aux idéaux de l'Organisation et celle-ci doit reconnaître cette réalité. Le précédent de la Corée est encourageant. Puisque les deux Corée sont représentées à l'ONU, pourquoi les deux Chine ne le seraient-elles pas. Toutes deux en retireraient probablement des avantages. Actuellement, les relations entre elles sont difficiles vu leur méfiance et leurs antagonismes et l'Organisation doit tout faire pour favoriser la réconciliation. La délégation du Malawi appuie donc l'inclusion du point proposé.

62. M. MANONGI (République-Unie de Tanzanie) dit que cette inscription affaiblirait la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale de même que l'intégrité territoriale de la République populaire de Chine. Il n'y a qu'une seule Chine dont la souveraineté ne doit pas être contestée. La délégation de la République-Unie de Tanzanie invite donc instamment le Bureau à rejeter la proposition.

63. M. WILSON (Saint-Vincent-et-les-Grenadines) dit que Tuvalu, petit État insulaire de 10 000 habitants, a récemment été admis à l'ONU alors que Taiwan, démocratie prospère de 23 millions d'habitants continue d'être ignorée par l'Organisation. Il est temps de reconsidérer la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale et de réadmettre la République de Chine à Taiwan. Le Bureau devrait recommander l'inscription du point proposé à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

64. M. AL-HUMAINIDI (Iraq) dit qu'essayer d'inscrire ce point à l'ordre du jour revient à s'immiscer dans les affaires intérieures d'un État souverain. Le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul représentant légitime du peuple chinois. L'inclusion du point irait à l'encontre des dispositions de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale ainsi que du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. La délégation iraquienne s'oppose donc à cette inscription.

65. M. MEKIDAD (République arabe syrienne) dit que cette inscription va à l'encontre des dispositions de la Charte et de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Toute tentative de créer deux États chinois constitue une violation de l'intégrité territoriale de la République populaire démocratique de Chine, seul représentant du peuple chinois. Sa délégation n'appuie donc pas cette proposition.

66. M. HONG JE RONG (République populaire démocratique de Corée) dit que la question de la représentation de la Chine a été réglée en 1971 par l'adoption de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. La République populaire de Chine est le seul gouvernement légitime de la Chine. La proposition doit donc être rejetée.

67. M. VAN SCHALKWYK (Afrique du Sud) dit que l'Afrique du Sud appuie le principe d'une Chine unique. La question de Taiwan est une affaire intérieure qui doit être réglée par la population chinoise elle-même. Sa délégation ne peut pas appuyer l'inclusion du point proposé.

68. M. HAMIDA (Jamahiriya arabe libyenne) dit que, dans sa résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971, l'Assemblée générale a réglé la question de la représentation de la Chine à l'ONU. Sa délégation s'est toujours opposée à l'inclusion du point et continuera de le faire. On doit permettre au peuple et au Gouvernement chinois de régler leurs problèmes intérieurs sans ingérence extérieure.

69. M. CORDEIRO (Brésil) dit que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a réglé définitivement la question de la représentation de la Chine à l'ONU. Sa délégation rejette donc l'inscription du point proposé.

70. M. GATILOV (Fédération de Russie) dit que la République populaire de Chine est le seul représentant légitime de la Chine à l'ONU. Taiwan fait partie intégrante de la Chine et n'est pas un État souverain. La délégation russe ne peut donc appuyer la proposition.

71. Mme KORNELIOUK (Biélorus) dit que le Biélorus appuie la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire de Chine, seule représentante légitime du peuple chinois. Taiwan n'étant pas un État souverain, il ne peut être question de l'admettre à l'ONU. La délégation du Biélorus s'oppose donc à l'inclusion du point.

72. M. OBIDOV (Ouzbékistan) dit que son pays appuie le principe d'une seule Chine et les dispositions de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Le Bureau doit rejeter l'inclusion du point proposé.

73. M. HAYS (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis d'Amérique appuient le principe d'une seule Chine. Les divergences entre la République populaire de Chine et Taiwan doivent être réglées pacifiquement par le dialogue.

74. Mme JOSEPH (Sainte-Lucie) dit que sa délégation appuie le principe d'une seule Chine et les dispositions de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale et ne peut donc appuyer le point de l'ordre du jour proposé.

75. M. DAUSÁ CÉSPEDES (Cuba) dit que les dispositions de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale conservent leur valeur et ne peuvent pas être révisées. La République populaire de Chine est la seule représentante légitime du peuple chinois à l'ONU. Le point proposé doit donc être rejeté.

76. M. MOUSHOUTAS (Chypre) dit que sa délégation n'est pas favorable à l'inscription du point proposé parce que Chypre a toujours défendu le principe

de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États ainsi que les dispositions de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale.

77. M. KERMA (Algérie) dit que la question de la représentation de la Chine à l'ONU a été réglée par la résolution 2758 (XXVI) que l'Assemblée générale a adoptée à une majorité écrasante. Le statut actuel de Taiwan ne permet pas à celle-ci de participer aux travaux de l'Organisation dont les Membres sont des États souverains. La délégation algérienne s'oppose donc à l'inclusion de ce point.

78. M. HOSSAIN (Bangladesh) dit qu'en adoptant sa résolution 2758 (XXVI), l'Assemblée générale a réglé une fois pour toutes la question de la représentation de la Chine à l'ONU. Cette résolution exclut que l'on envisage d'inscrire à l'ordre du jour un point sur la participation de Taiwan aux travaux de l'Organisation.

79. M. ROUSHDY (Égypte) dit que l'Égypte a été le premier État arabe à reconnaître la République populaire de Chine, seule représentante légitime du peuple chinois. Taiwan fait partie intégrante de la Chine. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale ayant réglé définitivement la question de la représentation de la Chine, l'Égypte ne peut appuyer l'inclusion du point proposé.

80. Mme CRUZ (Angola) dit que la question de la représentation de la Chine a été tranchée par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Les divergences entre la République populaire de Chine et Taiwan doivent être réglées par les deux Gouvernements. Il n'y a donc aucune raison pour que le Bureau inscrive le point proposé à l'ordre du jour.

81. M. KROKHMAL (Ukraine) dit que le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul représentant de la Chine et que Taiwan fait partie intégrante de la Chine. La question de la représentation a été réglée par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. L'Ukraine s'oppose à l'inscription du point proposé.

82. M. MAIGA (Mali) dit que sa délégation s'associe pleinement à ce qu'a dit le représentant de la République populaire de Chine. Taiwan est une province de la Chine. Le point proposé doit être rejeté.

83. M. OUCH BORIMA (Cambodge) dit que le Gouvernement cambodgien a reconnu une seule Chine, la République populaire de Chine. La question de la province de Taiwan est une affaire intérieure qui doit être réglée par le peuple chinois. La délégation cambodgienne s'oppose donc à l'inscription du point proposé.

84. M. STEVČEVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine) dit que l'Organisation des Nations Unies a intérêt à permettre à Taiwan, pays dont l'économie est particulièrement robuste et qui compte 23 millions d'habitants, de participer à ses travaux. En conséquence, sa délégation appuie l'inscription du point à l'ordre du jour.

85. Mme DRAYTON (Guyana) dit que le Guyana a toujours appuyé la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale et qu'envisager la participation de Taiwan aux travaux de l'Organisation ne serait pas conforme aux dispositions de cette

résolution. Sa délégation s'oppose donc énergiquement à l'inscription du point proposé.

86. M. YESSENBAYEV (Kazakhstan) dit que sa délégation ne peut pas appuyer l'inclusion du point proposé. La République populaire de Chine est la seule représentante légitime du peuple chinois et la question de Taiwan est une affaire intérieure qui doit être réglée par le Gouvernement et le peuple chinois.

87. M. POLITI (Italie) dit que, conformément aux dispositions de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'ONU. Sa délégation appuie la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de la Chine. La République populaire de Chine doit chercher une solution pacifique à la question de Taiwan.

88. M. ELDON (Royaume-Uni) dit que sa délégation n'est pas convaincue par les arguments présentés en faveur du point proposé. De même que les années précédentes, sa délégation s'oppose à son inscription.

89. M. JOUVEIA (Mozambique) dit que sa délégation est attachée aux principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Elle s'oppose donc énergiquement à l'inscription du point proposé.

90. Mme TOHTOHODJAEVA (Kirghizistan) dit que sa délégation appuie la déclaration faite par le représentant de la République populaire de Chine. Conformément à la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, la République populaire de Chine est la seule représentante de la Chine à l'ONU. Sa délégation s'oppose donc à l'inclusion du point.

91. M. ALABRUNE (France) dit que la position de sa délégation repose sur les dispositions de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Taiwan fait partie intégrante du territoire chinois. La France n'est pas favorable à l'inclusion du point proposé.

92. M. MOUNGARA-MOUSSOTSI (Gabon) dit que sa délégation est de l'avis de la majorité écrasante des États Membres de l'ONU que la République populaire de Chine est la seule représentante légitime du peuple chinois. La question de savoir si Taiwan doit participer aux travaux de l'Organisation ne doit pas être examinée par l'Assemblée générale car toute réouverture de la question de Taiwan risquerait de nuire aux discussions en cours sur l'incorporation de Taiwan à la République populaire de Chine.

93. M. HOANG CHI TRONG (Viet Nam) dit que sa délégation est attachée aux buts et principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, particulièrement ceux de non-ingérence dans les affaires intérieures et de respect de l'intégrité territoriale des États. Appuyant le principe d'une seule Chine, le Viet Nam ne peut pas être favorable à l'inscription du point proposé.

94. M. KITTIKHOUN (République démocratique populaire lao) dit que sa délégation s'oppose à l'inclusion du point proposé. La Chine a toujours été une nation unique. Les divergences entre la République populaire de Chine et Taiwan sont

/...

le fruit d'un passé seulement récent et Taiwan sera certainement réunie à la Chine dans un avenir qui n'est guère lointain. En outre, la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a réglé une fois pour toute la question de la représentation de la Chine.

95. M. AL-HADDAD (Yémen) dit que sa délégation, fidèle aux dispositions de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale et considérant que la République populaire de Chine est la seule représentante du peuple chinois, ne peut pas accepter l'inscription du point proposé.

96. M. JERANDI (Tunisie) dit que la question de la représentation chinoise à l'ONU a été réglée par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Sa délégation s'oppose donc à l'inclusion du point de l'ordre du jour proposé.

97. M. BOUDINE (Djibouti) dit que sa délégation appuie sans réserve le principe d'une seule Chine et rejette le point proposé.

98. M. TSERING (Bhoutan) dit que, conformément à la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, sa délégation est opposée à l'inclusion du point considéré.

99. M. DORJSUREN (Mongolie) dit que, la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale ayant réglé définitivement la question de la représentation de la Chine à l'ONU, sa délégation ne peut pas appuyer l'inclusion du point proposé.

100. M. AHMAD (Pakistan) dit qu'au fil des ans, l'Assemblée générale est parvenue à la conclusion que Taiwan, qui fait partie intégrante de la République populaire de Chine, n'avait absolument aucun droit à devenir Membre de l'ONU. Le même débat répétitif et stérile concernant l'inclusion de ce point a lieu chaque année et fait perdre du temps qui pourrait être consacré à des questions de fond. Il est inutile de réexaminer les dispositions de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. La délégation pakistanaise s'oppose énergiquement à l'inscription du point proposé.

101. Le Bureau décide de ne pas recommander l'inscription du point 183 à l'ordre du jour.

102. M. Van Schalkwyk (Afrique du Sud), M. Farhadi (Afghanistan), M. Kerma (Algérie), Mme Cruz (Angola), M. Bocalandro (Argentine), M. Hossain (Bangladesh), Mme Shoman (Belize), M. Cordeiro (Brésil), M. Ouch Borima (Cambodge), M. Maquiera (Chili), M. Moushoutas (Chypre), M. Dausá Céspedes (Cuba), M. Boudine (Djibouti), Mme Theodore (Dominique), M. Roushdy (Égypte), M. Stevčevski (ex-République yougoslave de Macédoine), Mme Baldeh (Gambie), Mme Celestine (Grenade), Mme Drayton (Guyana), M. Relang (Îles Marshall), M. Manele (Îles Salomon), M. Al-Humainidi (Iraq), M. Deady (Irlande), M. Hamida (Jamahiriya arabe libyenne), M. Yessenbayev (Kazakhstan), Mme Tohtohodjaeva (Kirghizistan), M. Mochochoko (Lesotho), Mme Osode (Libéria), Mme Thunyani (Malawi), M. Maiga (Mali), Mme Escobar (Mexique), M. Dorjsuren (Mongolie), M. Dowiyogo (Nauru), M. Castellón Duarte (Nicaragua), M. Ahmad (Pakistan), M. Mekdad (République arabe syrienne), M. Kittikhoun (République démocratique populaire lao), M. Hong Je Rong (République démocratique de Corée), M. Manongi (République-Unie de Tanzanie), Mme Joseph (Sainte-Lucie), Mme Browne (Saint-Kitts-et-Nevis), M. Wilson (Saint-Vincent-et-les-Grenadines), M. Ferreira

(Sao Tomé-et-Principe), M. Ka (Sénégal), M. de Saram (Sri Lanka), M. Mamba (Swaziland), M. Nurov (Tadjikistan), M. Babikir (Tchad), M. Krokhmal (Ukraine) et M. Hoang Chi Trong (Viet Nam) se retirent.

Point 184

103. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inclure le point 184 à l'ordre du jour.

Point 186

104. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inclure le point 186 à l'ordre du jour.

Point 188

105. M. ELDON (Royaume-Uni) dit que les raisons qui ont conduit sa délégation à proposer l'inscription de ce point sont exposées dans sa lettre au Secrétaire général. L'Assemblée générale doit se faire un écho des préoccupations internationales croissantes qu'inspire l'exploitation illicite des diamants qui sert à financer les achats d'armes, etc., afin de prolonger et d'aggraver les conflits dans le monde entier. Le Président de la Sierra Leone, pays qui actuellement souffre terriblement du commerce illicite des diamants, appuie énergiquement l'inclusion de ce point. M. Eldon demande au Bureau de recommander à l'Assemblée générale que ce point soit examiné directement en séance plénière.

106. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inclure le point 188 à l'ordre du jour.

Point 189

107. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inclure le point 189 à l'ordre du jour.

Point 190

108. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inclure le point 190 à l'ordre du jour.

Point 191

109. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inclure le point 191 à l'ordre du jour.

Point 192

110. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inclure le point 192 à l'ordre du jour.

Section V. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Paragraphe 50

111. Le PRÉSIDENT rappelle à l'attention du Bureau le paragraphe 50 du mémoire du Secrétaire général (A/BUR/51/1 et Add.1) dans lequel il est indiqué que la répartition des questions s'inspire du plan adopté les années précédentes par l'Assemblée générale. Le Bureau pourrait appeler l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 4 de sa décision 34/401, sur le paragraphe 5 de l'annexe à sa résolution 39/88 B, sur le paragraphe 6 de l'annexe à sa résolution 45/45, sur les paragraphes 2 et 5 b) et d) de l'annexe I à sa résolution 48/264 ainsi que sur le paragraphe 24 de l'annexe à sa résolution 51/241 concernant la répartition et le regroupement des points.

112. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les paragraphes susmentionnés.

Paragraphe 51

113. Le Bureau décide de prendre note du paragraphe 51.

Paragraphe 52

114. Le PRÉSIDENT dit qu'au paragraphe 52 de son mémoire (A/BUR/55/1 et Add.1), le Secrétaire général énumère les points du projet d'ordre du jour qui n'ont pas été examinés précédemment par l'Assemblée générale. Si les membres du Bureau le veulent bien, il demandera d'abord au Bureau de se prononcer sur la recommandation qu'il doit faire au sujet de la répartition des points qu'il est recommandé d'inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session.

115. Il en est ainsi décidé.

Points 49, 172, 184, 186, 188, 190, 191 et 192

116. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que les points 49, 172, 184, 186, 188, 190, 191 et 192 soient examinés directement en séance plénière.

Points 171 et 189

117. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de confier l'examen des points 171 et 189 à la Cinquième Commission.

Points 173 et 182

118. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de confier l'examen des points 173 et 182 à la Sixième Commission.

Paragraphe 54 (Point 10 du projet d'ordre du jour)

119. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'entendre le Secrétaire général présenter brièvement son rapport annuel sur les travaux de

l'Organisation le mardi 12 septembre, en tant que première question examinée dans la matinée avant l'ouverture du débat général.

Paragraphe 55 (Point 12 du projet d'ordre du jour)

120. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'adopter la répartition des différents chapitres du rapport du Conseil économique et social proposée par le Secrétaire général.

Paragraphe 56 (Point 18 du projet d'ordre du jour)

121. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) tous les chapitres du rapport du Comité spécial sur la situation concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ce qui permettrait à l'Assemblée générale d'examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général.

Paragraphe 57 (Point 51 du projet d'ordre du jour)

122. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de considérer directement en séance plénière le point sur la question des Îles Falkland (Malvinas), étant entendu que les organes et particuliers s'intéressant à la question seraient entendus à cette occasion à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) en même temps que le point serait examiné en séance plénière.

Paragraphe 58 (Point 61 du projet d'ordre du jour)

123. Le PRÉSIDENT dit que la décision de l'Assemblée générale de convoquer, pour faire partie intégrante de l'Assemblée du millénaire, le Sommet du millénaire de l'Organisation des Nations Unies du 6 au 8 septembre est en cours d'application.

Paragraphe 59 (Point 65 du projet d'ordre du jour)

124. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que le point 65 soit examiné en temps utile pendant la session.

Paragraphe 60 (Point 74 du projet d'ordre du jour)

125. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que les paragraphes du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ont trait au point 74 soient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen de ce point.

Paragraphe 61 (Point 109 du projet d'ordre du jour)

126. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer le rapport annuel de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement relatif au fonctionnement, à la gestion et au budget du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme à la Deuxième Commission pour qu'elle l'examine au titre du point 98 du projet d'ordre du jour.

Questions proposées pour examen en séance plénière

127. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que les points proposés pour examen en séance plénière, y compris les points 49, 172, 184, 186, 188, 190, 191 et 192, à l'exception du point 65 (Question de Chypre) et compte tenu de sa décision au sujet du point intitulé "Question de l'île comorienne de Mayotte" soient examinés en séance plénière.

Points à renvoyer à la Première Commission

128. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer l'examen des points dont le mémoire du Secrétaire général propose de confier l'examen à la Première Commission à cette Commission.

Points à renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

129. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer l'examen des points que le mémoire du Secrétaire général propose d'attribuer à la Quatrième Commission, à cette Commission, compte tenu de sa décision au sujet du point intitulé "Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India".

Points dont il est proposé de renvoyer l'examen à la Deuxième Commission

130. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer l'examen des points que le mémoire du Secrétaire général propose de confier à la Deuxième Commission à cette Commission.

Points dont il est proposé de renvoyer l'examen à la Troisième Commission

131. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de confier l'examen des points que le mémoire du Secrétaire général propose de renvoyer à la Troisième Commission à cette Commission.

Points dont il est proposé de renvoyer l'examen à la Cinquième Commission

132. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer l'examen des points que le mémoire du Secrétaire général propose de confier à la Cinquième Commission à cette Commission, y compris le point intitulé "Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies" et le point 189, à cette Commission.

Points dont il est proposé de renvoyer l'examen à la Sixième Commission

133. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer l'examen des points que le mémoire du Secrétaire général propose de confier à la Sixième Commission à cette Commission, y compris le point 173 intitulé "Octroi à la Banque interaméricaine de développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale" et du point 182, "Octroi à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale du statut d'observateur auprès de la Conférence générale", à cette Commission.

La séance est levée à minuit.